



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2017-041

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2017

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

- 69-2017-03-31-003 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du Foyer LE PASSAGE (ACOLADE) (2 pages) Page 3
- 69-2017-01-31-060 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du Foyer Rochetoirin (Fondation AJD) (2 pages) Page 6
- 69-2017-03-31-004 - Arrêté conjoint modificatif portant extension de l'autorisation du Foyer Chalets (Fondation AJD Gounon) (3 pages) Page 9

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

- 69-2017-04-10-001 - Arrêté n° 2017/0786 portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AVENIR AMBULANCES à 69100 VILLEURBANNE (2 pages) Page 13

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

- 69-2017-04-06-002 - ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN PIERRE BENITE (3 pages) Page 16

69_Préf_Préfecture du Rhône

- 69-2017-04-11-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 20
- 69-2017-04-13-001 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 22
- 69-2017-03-31-002 - Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais (3 pages) Page 24
- 69-2017-04-10-002 - Détermination des communes rurales - année 2017 - département du Rhône (10 pages) Page 28
- 69-2017-04-07-021 - Prorogation des effets de l'arrêté n° 2012172-002 du 20 juin 2012 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale (RD) 109 au Sud Est de la commune de Belleville par le conseil départemental du Rhône (2 pages) Page 39

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

- 69-2017-04-11-002 - Délégation de signature PZ PDDS EMIZ AVR2017 RAA (2 pages) Page 42
- 69-2017-04-11-001 - Désignation responsables EMIZ AVR2017 RAA (2 pages) Page 45

Direction départementale des territoires du Rhône

- 69-2017-04-11-003 - 2017041202_arrete_modificatif_n2_CDOA (4 pages) Page 48
- 69-2017-04-04-010 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_02_14_C 16 du 4 avril 2017 portant déclaration d'intérêt général valant déclaration loi sur l'eau, pour des travaux d'effacement du seuil du gué de CIVRIEUX D'AZERGUES (8 pages) Page 53
- 69-2017-04-10-003 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_04_10_B30 du 10 avril 2017 mettant en demeure la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER de procéder à la régularisation des travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière « Gier » à GIVORS (4 pages) Page 62

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-03-31-003

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
Foyer LE PASSAGE (ACOLADE)

*Fixation du Prix de journée 2017 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-03-0001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_03_31_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Francheville

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer le Passage sis 14, route du Pont du Chêne de l'association
« Acolade »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-07-26-R-0539 du 20 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le foyer le Passage ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 février 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Passage sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	81 600,00	690 459,31
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	488 443,36	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	120 415,95	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	683 541,41	696 293,87
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	383,52	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 362,94	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 5 834,56 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mars 2017, au foyer le Passage est fixé à 187,07 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 28 février 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-01-31-060

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
Foyer Rochetoirin (Fondation AJD)

*Fixation du Prix de journée 2017 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSH-DPE-02-0003

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_01_31_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : La Tour du Pin

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer Rochetoirin de l'association « Fondation AJD Maurice Gounon »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur André SOLLE, Président du directoire de l'association gestionnaire « Fondation AJD Maurice Gounon » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 février 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du foyer Rochetoirin sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	36 010,05	304 242,70
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	229 041,90	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	39 242,70	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	304 242,70	304 242,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, au foyer Rochetoirin est fixé à 260,48 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-03-31-004

Arrêté conjoint modificatif portant extension de
l'autorisation du Foyer Chalets (Fondation AJD Gounon)
Extension de la capacité d'accueil autorisée de l'établissement

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-03

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_03_31_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire

objet : **modification de l'autorisation du Foyer Chalets géré par la Fondation AJD Maurice Gounon sis 3 bis Montée du Petit Versailles**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- L.314-1 et R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 octobre 2006 portant restructuration du « dispositif toits AJD » et création du service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) implantés 3 bis montée du petit Versailles 69300 Caluire et Cuire, géré par la fondation AJD Maurice Gounon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-3695 du 25 mai 2011 portant renouvellement d'habilitation justice de l'établissement dénommé « Foyer Chalets » implanté 3 bis montée du petit Versailles 69300 Caluire et Cuire ;

Vu l'arrêté conjoint du 14 novembre 2016 portant extension du Foyer Chalets géré par la Fondation AJD Maurice Gounon sis 3 bis montée du petit Versailles 69300 Caluire et Cuire ;

Considérant que la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et la direction de la Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon ont constaté de nouveaux besoins d'accueil spécifiques pour des jeunes dont les

difficultés sont profondes et multiples et pour lesquels des prises en charge individualisées d'éloignement doivent être proposées;

Considérant que le projet d'établissement nécessite une présence continue de professionnels, notamment la nuit, au regard de la configuration des locaux, et de ce fait,

Considérant, que de ce fait, la viabilité économique du projet et le taux d'encadrement moyen induisent une activité supérieure à celle initialement envisagée ;

Considérant par ailleurs que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;

Considérant enfin l'avis favorable de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et de la directrice de la Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon à l'extension de places sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

Arrêtent

Article 1 :

L'établissement « Foyer Chalets » implanté 3 bis montée du Petit Versailles 69300 Caluire et Cuire et géré par la Fondation AJD-Maurice Gounon, organisme gestionnaire dont le siège est situé 3 montée du Petit Versailles 69300 Caluire et Cuire, est autorisé à étendre sa capacité d'accueil de 17 à 18 places.

Article 2 :

La capacité de l'établissement « Foyer Chalets » est réparti comme suit entre les deux unités suivantes:

- « Les Chalets » sis 3 bis montée du Petit Versailles - 69300 Caluire et Cuire d'une capacité de 14 places pour des jeunes de 14 à 18 ans, sans changement par rapport au précédent arrêté.

- « La maison d'adolescents » sise 38110 Rochetoirin d'une capacité de 4 places pour des jeunes de 10 à 18 ans, dont 2 places pérennes et 2 places de séjours de rupture.
Les modalités de prises en charge doivent répondre d'une part à des jeunes dont les difficultés sont profondes et multiples et pour lesquels des prises en charge spécifiques d'éloignement provisoire doivent être proposées et d'autre part à des jeunes déscolarisés nécessitant une prise en charge personnalisée.
Ce projet d'accueil spécifique est expérimental pour une durée de 5 années et fera l'objet d'un bilan annuel présenté aux autorités.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 14 novembre 2021 ou la date d'échéance du renouvellement d'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Lyon, le 31 mars 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-04-10-001

Arrêté n° 2017/0786 portant retrait provisoire d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la

*Arrêté n° 2017/0786 portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres de la société Avenir Ambulances à 69100 Villeurbanne*

société Avenir Ambulances à 69100

terrestres de la société Avenir Ambulances à 69100 Villeurbanne

VILLEURBANNE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017/0786 portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_02_16_21 du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté n° 2015/2153 du 31 juillet 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres pour la Société AVENIR AMBULANCES ;
Considérant le signalement transmis par le SAMU de Lyon le 3 novembre 2016, portant sur l'absence de matelas coquille lors de la mission numéro 16299310 du 25 octobre 2016 générant de ce fait l'intervention des sapeurs-pompiers ;
Considérant l'avis des membres du comité de suivi de la garde ambulancière et de l'urgence pré-hospitalière du 6 janvier 2017 proposant une convocation au Sous-Comité des Transports Sanitaires du 23 février 2017 ;
Considérant l'avis des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires du 23 février 2017 votant à l'unanimité une proposition de retrait provisoire d'agrément de 15 jours ;
Vu l'arrêté du 20 février 2009 modifié par l'arrêté du 20 août 2009, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, accordé à :

SARL AVENIR AMBULANCES - Monsieur Jabrane BEN ABDELKADER
12 allée des Cèdres - 69100 VILLEURBANNE

Numéro d'agrément : 69-230

EST RETIRE POUR UNE DUREE DE 15 JOURS
A COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la décision.

.../...

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au Samu Centre 15 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

LYON, le 10 avril 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-04-06-002

**ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN
PIERRE BENITE**

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée du Rhône**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant composition du conseil citoyen
de la ville de Pierre-Bénite
Quartier Haute-Roche

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil citoyen formulée par le maire de Pierre-Bénite le 14 février 2017 ;

SUR PROPOSITION du Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1 - Le conseil citoyen mis en place sur le territoire de Pierre-Bénite dans le quartier de Haute-Roche est constitué comme suit (voir annexe 1) :

.../...

Article 2 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

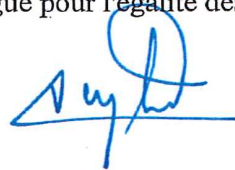
Article 3 - Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

Article 4 - Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Pierre-Bénite, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône.

Lyon, le **- 6 AVR. 2017**

Le préfet secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL CITOYEN DE HAUTE-ROCHE

Collège "HABITANTS"

Titre	Nom	Prénom	Collège	Fonction Structure	Contact mail	Adresse	CP	VILLE
Mme	AUBERGER	Eliane	Habitant		eaubergere@gmail.com	5B, rue du 11 novembre 1918	69310	Pierre-Bénite
Mr.	BOUSSETTA	Adel	Habitant		adel.boussetta@yahoo.fr	48 avenue de Haute-Roche	69310	Pierre-Bénite
Mme	CHEVREUIL	Isabelle	Habitant		chevreuilisabelle@hotmail.fr	9 rue du 8 mai 1945	69310	Pierre-Bénite
Mr.	FERRIER	Lionel	Habitant		lionelferr@hotmail.fr	7 rue du 11 novembre 1918	69310	Pierre-Bénite
Mme	FLANDRE	Brigitte	Habitant			11, rue du 8 mai 1945	69310	Pierre-Bénite
Mme	JOUINI	Houda	Habitant		houda.jouini@yahoo.fr	100 bd de l'Europe	69310	Pierre-Bénite
Mme	KHARFI	Isma	Habitant		isma.kharfi@hotmail.fr	9 rue du 11 novembre 1918	69310	Pierre-Bénite
Mr.	ROUCOUX	Nicolas	Habitant		roucoux.nicolas@free.fr	168 rue des Martyrs de la libération	69310	Pierre-Bénite
Mme	SAIDANI	Hadda	Habitant *		frizota69@gmail.com	151b rue des Martyrs de la libération	69310	Pierre-Bénite
Mme	TURCANO	Marie-Claude	Habitant *			9 avenue de Haute Roche	69310	Pierre-Bénite

Collège "ACTEURS LOCAUX"

Mr.	GUILLAUD-SAUMUR	Philippe	Acteur local	directeur de l'école du centre	ce.0690326e@ac-lyon.fr	8, place Jean Jaurès	69310	Pierre-Bénite
Mr.	MAHJOUB	M'Hemed	Acteur local	association Les enfants d'Adam	mhemed.mahjoub@laposte.net	17, avenue de Haute Roche	69310	Pierre-Bénite
Mr.	SAFSAF	Mustapha	Acteur local	Centre social Graine de vie	safsafmustapha@yahoo.fr	22 allée Louis Durey	69310	Pierre-Bénite

2 personnes tirées au sort sont membres du Conseil Citoyen (*)

4 personnes sont âgées de moins de 30 ans et sont membres du

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-11-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Lyon, le 11 avril 2017

préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric Poyet, représentant légal des pompes funèbres « Pompes funèbres des Monts de Tarare, situé à Tarare, rue Joseph Kessel, ZAC du Cantubas ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Frédéric Poyet représentant légal des pompes funèbres des Monts de Tarare est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire à Tarare, rue Joseph Kessel, ZAC du Cantubas.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 17. 69.002.92 est fixée à six ans.

Article 3 : L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 11 avril 2017

pour le Préfet,

le chef de bureau des polices administratives

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-13-001

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire



PREFE9T DU RHONE

Lyon, le 13 avril 2017

éfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

A

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant habilitation des pompes funèbres musulmanes Obsèques musulmanes Errahma pour l'établissement sis à Lyon 3ème, 55 rue Baraban,

VU la demande formulée le 5 avril 2017 par Monsieur Hacène Kerchaoui, en raison d'une extension d'activité au transport de corps avant mise en bière,

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 est modifié comme suit : l'établissement dénommé « Pompes Funèbres musulmanes Osbèques musulmanes Errahma » sis 55 rue Baraban 69003 Lyon dont le représentant légal est Monsieur Hacène Kherchaoui est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation.

Article 2 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 13 avril 2017

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-31-002

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du
syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais

PRÉFET du RHÔNE

PRÉFET de la LOIRE

PREFECTURE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de la commande publique, de la coopération
et de la fonction publique des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

PREFECTURE

Direction des des collectivités et du
développement local

Bureau du contrôle de légalité

ARRETE n°

du 31 mars 2017

**prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte
du SCOT des Monts du Lyonnais**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Le préfet de la Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 – III ;

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-11 et L.143-13 ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.5711-1, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 4116 du 7 août 2009 fixant le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) des Monts du Lyonnais, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2014 303-0006 du 30 octobre 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 4032 du 4 juin 2010 relatif à la création du syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU les arrêtés interpréfectoraux n° 7083 du 23 décembre 2010, n° 4503 du 11 août 2011, n° 2013 204-0003 du 23 juillet 2013 et n° 2015 008 - 0004 du 8 janvier 2015 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 244 du 29 juillet 2016 portant extension du périmètre de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole à la commune de La Gimond ;

VU l'arrêté préfectoral n° 286 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de Forez Est issu de la fusion de la communauté de communes de Feurs-en-Forez, de la communauté de communes des Collines du Matin, de la communauté de communes de Balbigny et de l'extension aux 7 communes du Pays de Saint-Galmier (Veauche, Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas et Aveizieux) et aux 9 communes de la communauté de communes de Forez-en-Lyonnais (Chatelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard-en-Forez, Chevrières et Chazelles-sur-Lyon).

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 prononçant la création de la communauté de communes des Monts du Lyonnais par fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRESENT :

Article 1 – A compter du 1^{er} avril 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais ainsi qu'à son régime fiscal et à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat.

Le présent arrêté entraîne la mise en œuvre de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – A cette date, le syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 3 – Le personnel relevant du syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais est transféré à la communauté de communes des Monts du Lyonnais jusqu'à la détermination des conditions de liquidation.

Article 4 – La dissolution sera prononcée dans un arrêté ultérieur dès lors que les conditions de liquidation auront été déterminées.

.../...

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 6 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet en charge de Rhône-Sud, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbrison, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le directeur départemental des finances publiques de la Loire, le président du syndicat mixte du SCOT des Monts du lyonnais et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Loire.

Fait à Lyon, le 31 mars 2017

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

Fait à Saint-Etienne, le 30 mars 2017

Le préfet de la Loire,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé : Gérard LACROIX

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-10-002

Détermination des communes rurales - année 2017 -
département du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des Finances et
des Associations

Affaire suivie par : Florence JACQUET
Tél. : 04 72 61 61 21
Courriel : florence.jacquet@rhone.gouv.fr

A R R E T E N° DU 10 AVRIL 2017

relatif à la détermination des communes rurales

Année 2017

DEPARTEMENT DU RHONE

—
**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances ;

A R R E T E :

Article 1er : En application des critères de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, la liste des communes rurales, pour le département du Rhône, est fixée conformément à l'annexe ci jointe.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 10 avril 2017

Le Préfet,
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Liste des communes rurales au titre de l'année 2017

Code Insee	Communes
69071	CURIS-AU-MONT-D'OR
69085	FLEURIEU-SUR-SAONE
69153	POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR
69168	ROCHETAILLEE-SUR-SAONE
69233	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR

Liste des communes rurales au titre de l'année 2017

Code Insee	Communes
69001	AFFOUX
69002	AIGUEPERSE
69004	ALIX
69005	AMBERIEUX
69008	ANCY
69012	ARDILLATS
69014	AVEIZE
69015	AVENAS
69016	AZOLETTE
69017	BAGNOLS
69018	BEAUJEU
69020	BELMONT-D'AZERGUES
69021	BESSENAY
69022	BIBOST
69023	BLACE
69026	BREUIL
69030	BRULLIOLES
69031	BRUSSIEU
69035	CENVES
69036	CERCIE
69037	CHAMBOST-ALLIERES
69038	CHAMBOST-LONGESSAIGNE
69039	CHAMELET
69042	CHAPELLE-SUR-COISE
69045	CHARENTAY
69047	CHARNAY
69048	CHASSAGNY
69050	CHATILLON
69051	CHAUSSAN
69053	CHENAS
69054	CHENELETTE
69055	CHERES
69056	CHESSY
69057	CHEVINAY

Nouveau Rhône

69058	CHIROUBLES
69059	CIVRIEUX-D'AZERGUES
69060	CLAVEISOLLES
69061	COGNY
69062	COISE
69065	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS
69066	COURS
69067	COURZIEU
69070	CUBLIZE
69073	DAREIZE
69074	DENICE
69075	DIEME
69077	DRACE
69078	DUERNE
69080	ECHALAS
69082	EMERINGES
69083	EVEUX
69084	FLEURIE
69086	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE
69090	FRONTENAS
69093	GRANDRIS
69095	GREZIEU-LE-MARCHE
69097	HAIES
69098	HALLES
69099	HAUTE-RIVOIRE
69101	JARNIOUX
69102	JOUX
69103	JULIENAS
69104	JULLIE
69105	LACENAS
69106	LACHASSAGNE
69107	LAMURE-SUR-AZERGUES
69108	LANCIE
69109	LANTIGNIE
69110	LARAJASSE
69111	LEGNY
69113	LETRA

Nouveau Rhône

69119	LONGES
69120	LONGESSAIGNE
69122	LUCENAY
69124	MARCHAMPT
69125	MARCILLY-D'AZERGUES
69126	MARCY
69130	MEAUX-LA-MONTAGNE
69132	MEYS
69134	MOIRE
69135	MONSOLS
69137	MONTMELAS-SAINT-SORLIN
69138	MONTROMANT
69139	MONTROTTIER
69145	ODENAS
69147	OLMES
69150	OUROUX
69151	PERREON
69154	POLLIONNAY
69155	POMEYS
69160	POULE-LES-ECHARMEAUX
69161	PROPIERES
69162	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS
69164	RANCHAL
69165	REGNIE-DURETTE
69166	RIVERIE
69167	RIVOLET
69169	RONNO
69170	RONTALON
69172	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS
69173	SARCEY
69174	SAUVAGES
69178	SOUZY
69179	SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU
69180	SAINT-ANDRE-LA-COTE
69181	SAINT-APPOLINAIRE
69182	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES
69183	SAINT-BONNET-LE-TRONCY

Nouveau Rhône

69184	SAINTE-CATHERINE
69185	SAINT-CHRISTOPHE
69186	SAINT-CLEMENT-DE-VERS
69187	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES
69188	SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE
69189	SAINTE-COLOMBE
69192	SAINT-CYR-LE-CHATOUX
69193	SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE
69196	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU
69198	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE
69200	SAINT-FORGEUX
69201	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE
69203	SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE
69209	SAINT-IGNY-DE-VERS
69210	SAINT-JACQUES-DES-ARRETS
69212	SAINT-JEAN-DES-VIGNES
69213	SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS
69214	SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE
69215	SAINT-JULIEN
69216	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST
69217	SAINT-JUST-D'AVRAY
69218	SAINT-LAGER
69219	SAINT-LAURENT-D'AGNY
69220	SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
69223	SAINT-LOUP
69224	SAINT-MAMERT
69225	SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE
69227	SAINT-MARTIN-EN-HAUT
69229	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
69230	SAINTE-PAULE
69234	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
69235	SAINT-ROMAIN-EN-GAL
69236	SAINT-ROMAIN-EN-GIER
69238	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
69239	SAINT-VERAND
69240	SAINT-VINCENT-DE-REINS
69242	TAPONAS

Nouveau Rhône

69245	TERNAND
69246	THEIZE
69251	TRADES
69252	TREVES
69253	TUPIN-ET-SEMONS
69254	VALSONNE
69257	VAUX-EN-BEAUJOLAIS
69258	VAUXRENARD
69261	VERNAY
69263	VILLECHENEVE
69265	VILLE-SUR-JARNIOUX
69267	VILLIE-MORGON
69269	YZERON
69280	JONS
69281	MARENNES
69285	PUSIGNAN
69289	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
69295	SIMANDRES
69298	TOUSSIEU
69299	COLOMBIER-SAUGNIEU

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-07-021

Prorogation des effets de l'arrêté n° 2012172-002 du 20 juin 2012 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale (RD) 109 au Sud Est de la commune de Belleville par le conseil départemental du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 7 avril 2017

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° du 7 avril 2017

prorogeant les effets de l'arrêté n°2012172-002 du 20 juin 2012 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale (RD) 109 au sud-est de la commune de Belleville par le Conseil départemental du Rhône.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville ;

Vu la délibération du 23 juillet 2004 par laquelle le Conseil général du Rhône décide de prendre en compte, tel qu'il lui est présenté, le projet d'aménagement de la déviation de la RD 109 au sud-est de la commune de Belleville, d'approuver l'estimation sommaire et globale de la dépense foncière concernant cet aménagement, de demander au préfet de bien vouloir prescrire les enquêtes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et au classement et déclassement de voiries, et l'autre parcellaire, de se prononcer à l'issue de ces enquêtes sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains qui ne pourraient être acquis à l'amiable, d'engager, si nécessaire, la procédure d'expropriation à l'encontre des propriétaires qui refuseraient toute cession amiable ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la délibération du 11 juin 2010 par laquelle le Conseil général du Rhône décide d'approuver, telle qu'elle lui est présentée, l'actualisation du projet d'aménagement de déviation de la RD 109 du sud-est de la commune de Belleville et d'approuver l'estimation sommaire et globale de la dépense foncière concernant cet aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-3623 du 18 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et au classement et déclassement de voiries relative au projet de déviation de la RD 109 au sud-est de la commune de Belleville par le Conseil général du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012172 - 002 du 20 juin 2012 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD 109 au sud-est de la commune de Belleville par le Conseil général du Rhône ;

Vu le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône du 5 juillet 2012 ;

Vu la délibération du 17 mars 2017 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental du Rhône sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2012 susvisé ;

Considérant que le délai de cinq ans fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 juin 2012 expire le 5 juillet 2017 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 5 juillet 2017, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2012172-002 du 20 juin 2012 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale 109 au sud-est de la commune de Belleville par le Département du Rhône.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président du Conseil départemental du Rhône et le maire de Belleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Belleville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 avril 2017

Le Préfet
Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2017-04-11-002

Délégation de signature PZ PDDS EMIZ AVR2017 RAA

Délégation de signature EMIZ



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE ZONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant délégation de signature

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Défense ;

VU les décrets n° 2010-224 et n° 2010-225 du 4 mars 2010, modifiant certaines dispositions du Code de la Défense, relatives aux pouvoirs des Préfets de zone de Défense et de Sécurité et des Préfets délégués pour la Défense et la Sécurité, et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424.1 à L 1424.68 et R 1424.1 à R 1424.55 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF en qualité de Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4153 du 18 juin 2010 modifié, instituant l'État-major interministériel de zone et portant transfert de l'unité zonale de coordination des forces mobiles au cabinet du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-04-11-001 du 11 avril 2017 portant désignation des divers responsables de l'État-major interministériel de zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015091-0001 du 3 avril 2015 portant délégation de signature ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, pour tous les actes relevant des attributions de l'État-major interministériel de zone (EMIZ) Sud-Est.

Préfecture de la zone de défense et de Sécurité Sud-Est
69419 Lyon cedex

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Étienne STOSKOPF, délégation de signature est donnée pour toutes les missions relevant de l'État-major interministériel de zone Sud-Est, au Colonel Stéphane SADAK, chef d'État-major interministériel de zone.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Étienne STOSKOPF et du Colonel Stéphane SADAK, délégation de signature est donnée au Colonel Stéphane JACQUES, chef d'État-major interministériel de zone adjoint et,

- pour les décisions opérationnelles urgentes, délégation de signature est donnée aux cadres de l'EMIZ qui doivent agir au sein et dans le cadre du COZ ou du COZ renforcé ;
- pour les actes administratifs relatifs au fonctionnement de l'EMIZ, délégation de signature est donnée à Madame Nadine GOIGOUX, chef du bureau administration et soutien.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2015091-0001 du 3 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le chef d'État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 avril 2017
Signé : Henri-Michel COMET

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2017-04-11-001

Désignation responsables EMIZ AVR2017 RAA

Désignation responsables EMIZ



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE ZONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant désignation des divers responsables de l'État-major interministériel de zone

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Défense ;

VU les décrets n° 2010-224 et n° 2010-225 du 4 mars 2010, modifiant certaines dispositions du Code de la Défense, relatives aux pouvoirs des Préfets de zone de Défense et de Sécurité et des Préfets délégués pour la Défense et la Sécurité, et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424.1 à L 1424.68 et R 1424.1 à R 1424.55 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4153 du 18 juin 2010 modifié, instituant l'État-major interministériel de zone et portant transfert de l'unité zonale de coordination des forces mobiles au cabinet du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4154 du 18 juin 2010 modifié portant désignation des divers responsables de l'État-major interministériel de zone ;

VU la nomination du Colonel Stéphane SADAK en qualité de chef d'État-major interministériel de zone à compter du 6 février 2012

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au sein de l'État-major interministériel de zone de défense et de Sécurité Sud-Est, il est procédé aux désignations suivantes :

- Chef d'État-major interministériel de zone adjoint : le Colonel Stéphane JACQUES
- Chef de la division "Anticipation des Crises et Préparation" (DACP) : le Colonel Stéphane JACQUES
- Chef de la division "Opérations et Gestion de Crises" (DOGC) : le Commandant Arnaud ANSELLE
- Chef du bureau Administration et Soutien (BAS) : Madame Nadine GOIGOUX.

.../...

Préfecture de la zone de défense et de Sécurité Sud-Est
69419 Lyon cedex

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010-4154 du 18 juin 2010 modifié est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 avril 2017
Signé : Henri-Michel COMET

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-04-11-003

2017041202_arrete_modificatif_n2_CDOA

*Arrêté modifiant l'arrêté de renouvellement des membres de la CDOA (suite à la demande de la
FDSEA en date du 13 mars 2017)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE
Service Economie Agricole et Développement Rural
Tél.: 04 78 62 53 35

ARRETE N°2017 04 12 02

OBJET : Modificatif n°2 à l'arrêté de renouvellement des membres de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

LE PREFET de la REGION Auvergne-Rhône-Alpes
PREFET du RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole notamment l'article 2,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,
VU le Code Rural notamment les articles R 313-1 et suivants,
VU l'arrêté n°2016 11 24 008 de renouvellement des membres de la Commission départementale
d'orientation agricole signé le 23 novembre 2016,
Vu l'arrêté n°2017 02 08 01 modifiant la liste des membres de la Commission départementale d'orientation
agricole signé le 7 février 2017,
VU la demande de modification formulée par la FDSEA dans son courrier du 13 mars 2017,
SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône,
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2017 02 08 01 est modifié partiellement, en 10° concernant la représentation de la
FDSEA et en 14° concernant la représentation des fermiers-métayers.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Rhône
instituée par l'article R 313-1 du Code Rural, est placée **sous la présidence du Préfet** ou
de son représentant et comprend :

1°) **Le Président du Conseil régional ou son représentant ;**

2°) **Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;**

3°) **Le président du conseil de la métropole de Lyon ou son représentant :**

titulaire :

M. Lucien BARGE
Conseiller délégué

suppléant :

M. Bruno CHARLES
Vice-Président

4°) **Un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le
département ou son représentant :**

titulaire :

M. Robert ALLOGNET

suppléant :

M. Grégory ROUSSET

- 5°) **Le directeur départemental des territoires** ou son représentant ;
- 6°) **Le trésorier payeur général** (direction régionale des finances publiques), ou son représentant ;
- 7°) **Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celle mentionnée au 8° (*) :**

titulaire :

M. Gérard BAZIN

M. Stéphane PEILLET

M. Patrick REYNARD

suppléant :

M. Marc LEBRUN

M. Fabien CHAVEROT

M. Joseph GIROUD

M. Yves BONNET

Mme Valérie BOCHARD

M. Joanny BERTHILLER

- 8°) **Le président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant :

- 9°) **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture**, dont :
- **un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :**

titulaire :

Non désigné

suppléant :

Non désigné

- **un au titre des coopératives :**

titulaire :

M. Olivier DECULTIEUX

suppléants :

M. Henri CHASSET

M. Laurent BESSY

- 10°) **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, dont :**

- **Cinq représentants de FDSEA-JA (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles - jeunes agriculteurs) :**

titulaires :

M. Yves CHARNAY

M. Emmanuel BRUYAS

M. Pascal GIRIN

M. Laurent COURTOIS

Mme Aline LARDELLIER

suppléants :

M. Jean-Paul JAMET

M. Laurent GOUJAT

M. Vincent PESTRE

Mme Véronique COMBE

Mme Elise MICHALLET

M. David LAFFAY

M. Franck CHIPIER

M. Didier BONNARD

M. Denis BOUCHUT

- **Deux représentants de la confédération paysanne du Rhône :**

titulaires :

M. Patrick COTTON

Mme Isabelle DOUILLON

suppléants :

M. Michel FAYOLLE

M. François GRANGE

- Un représentant de la coordination rurale du Rhône :

titulaire :

M. Patrick LAVERLOCHERE

suppléants :

Mme Françoise BOYER

M. Serge GENEVAY

11°) Un représentant des salariés agricoles :

titulaire :

M. Thierry CHEMIN

suppléante :

Mme Nicole TOSO

12°) Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont :

- un au titre de la grande distribution :

titulaire :

non désigné

suppléant :

non désigné

- un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

titulaire :

non désigné

suppléante :

non désigné

13°) Un représentant du financement de l'agriculture :

titulaire :

M. François GERARD

CR Crédit Agricole Centre-Est

suppléants :

M. Marc LE BRUN

CR Crédit Agricole Centre-Est

14°) Un représentant des fermiers métayers :

titulaire :

M. Frédéric MERLE

suppléants :

M. Pascal GOUTTENOIRE

M. Cédric GIRAUD

15°) Un représentant des propriétaires agricoles :

titulaire :

M. Jacques JENNY

suppléants :

M. Stéphane BERNARD

M. Gérard BRISSON

16°) Un représentant de la propriété forestière :

titulaire :

M. Daniel MARTIN

suppléants :

M. Yves PEILLON

M. Jacques CHASSY

17°) Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

titulaires :

M. Alain LAGARDE

Président de la fédération départementale des pêcheurs du Rhône

suppléants :

M. Jean-Paul BESSON

Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône

18°) **Un représentant de l'artisanat :**

titulaire :
M. Henri MEUNIER
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

suppléant :
M. Gilles GIROUD
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

19°) **Un représentant des consommateurs :**

titulaire :
M. Jacques REYNAUD
UFC Que choisir du Rhône

suppléant:
Mme Danièle GELIN
Mme Danièle SANTESTEBAN

20°) **Deux personnes qualifiées :**

titulaire :
M. Laurent PERRACHON
Représentant les ODG du Beaujolais

suppléant:
Non désigné

M. Alain BERNE
Vice-Président de la SAFER

M. Damien ARDIET
Directeur départemental Rhône de la SAFER

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres non désignés ès qualité est fixée à trois ans conformément à l'article R 313-8 du Code Rural et arrivera à échéance le 23 novembre 2019.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Lyon, le 11 avril 2017

pour le préfet
le Sous-préfet, chargé de mission

signé

Michaël CHEVRIER

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-04-04-010

Arrêté n°DDT_SEN_2017_02_14_C 16 du 4 avril 2017
portant déclaration d'intérêt général valant déclaration loi
sur l'eau, pour des travaux d'effacement du seuil du gué de

*Arrêté n°DDT_SEN_2017_02_14_C 16 du 4 avril 2017 portant déclaration d'intérêt général
valant déclaration loi sur l'eau, pour des travaux d'effacement du seuil du gué de CIVRIEUX
D'AZERGUES*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 04 AVR. 2017

Service Eau et Nature

Dossier n°69-2016-00221

ARRETE N°DDT_SEN_2017_02_14_C16

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux d'effacement du seuil du gué de Civrieux pour rétablir la continuité écologique, commune de Civrieux d'Azergues

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_07 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2017_03_24_01 du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 07 octobre 2016 et complétée le 1^{er} mars 2017 par le Syndicat de rivières Azergues (SMRPCA) et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (sd + dr ONEMA) devenu Agence Française pour la Biodiversité, en date du 24 novembre 2016 ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 10 mars 2017 pour observations éventuelles dans les quinze jours ;

VU les observations formulées par courriel du 17 mars 2017 par le SMRPCA et prises en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'effacement du seuil du gué de Civrieux pour rétablir la continuité écologique décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de Civrieux d'Azergues. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux d'effacement du seuil du gué de Civrieux pour rétablir la continuité écologique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de Civrieux d'Azergues et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat de rivières Azergues (SMRPCA), sis 42 rue de la mairie – 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES, est autorisé à effectuer des travaux de restauration et renaturation des berges sur le cours d'eau l'Azergues.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration 25 ml	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration 174 m ²	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent en l'effacement du seuil du gué de Civrieux (ROE104329), visant à rétablir la continuité écologique de l'Azergues. Les travaux sont définis comme suit :

- démolition d'une chaussée en béton sur la crête du seuil en travers du lit mineur de l'Azergues et évacuation des déchets béton et de 4 poteaux en béton ;
- retrait des enrochements présents en travers du lit mineur et évacuation sur une parcelle privée du Syndicat située sur la commune d'Ambérieux d'Azergues ;
- nettoyage du lit et du site en retrait de chantier avec les éventuels encombrants ou embâcles végétaux.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Agence française pour la Biodiversité sont informées au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur de l'Azergues sont interdites durant la période du **15 février au 15 juillet**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde pourra être réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 16 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de Civrieux d'Azergues où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie de Civrieux d'Azergues, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 17 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de Civrieux d'Azergues, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2017_02_14_C16

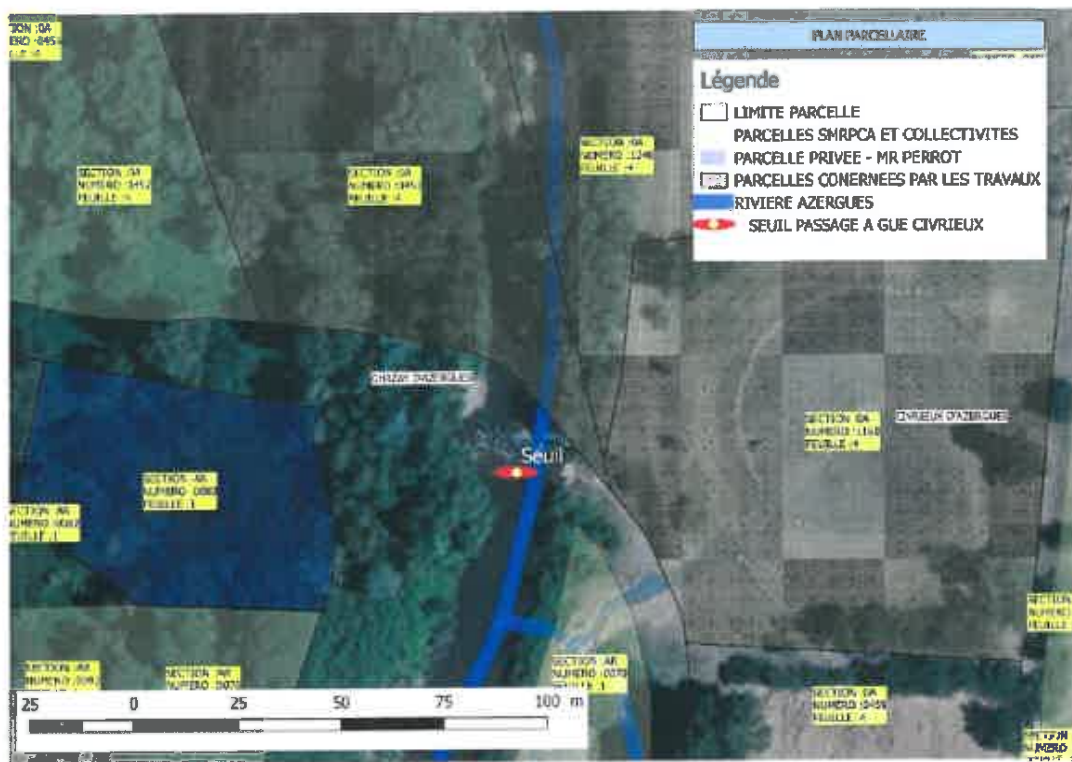
Le Directeur départemental.

du 04 AVRIL 2017

Joël ~~LEPÉTEL~~ **MARTELARD**

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG



Liste parcelles concernées par les travaux				
<i>Communes</i>	<i>Feuille</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Propriétaire</i>
<u>Civrieux d'Azergues</u>	4	0A	1160	COMMUNE
<u>Civrieux d'Azergues</u>	4	0A	1246	SMRPCA
<u>Civrieux d'Azergues</u>	4	0A	451	SMRPCA
<u>Chazay d'Azergues</u>	1	AR	80	Mr Perrot

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2017_02-14_C 16

du

04 AVR 2017

Le Directeur départemental
le préfet,

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-04-10-003

Arrêté n°DDT_SEN_2017_04_10_B30 du 10 avril 2017
mettant en demeure la société MOULINAGE ST
ROMAIN EN GIER de procéder à la régularisation des

travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière
MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER de procéder à la régularisation des travaux de
remblaiement « Gier » de la rivière « Gier » à GIVORS



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Lyon, le

10 AVR. 2017

Service Eau et Nature

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2017_04_10_B30

mettant en demeure la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER représentée par son président M Jacques VIEL chemin de Rampaud 38290 FRONTONAS de procéder à la régularisation des travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière « Gier » lieu dit «zone d'activité » 69700 GIVORS

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-3, R.214-32 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif du 15/12/2016 notifié en lettre recommandée avec accusé de réception à la Société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER, conformément à l'article L. 171-6 ;

VU les observations formulées par M Jacques VIEL représentant légal de la Société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER ;

Considérant que la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER représentée par son président M Jacques VIEL a fait remblayer sur une **surface de 2491 m²** la parcelle B 638 située dans le lit majeur du cours d'eau le « GIER » (commune de GIVORS).

Ce remblai présentant les caractéristiques suivantes :

- longueur du remblai : 53 m
- largeur du remblai : 47 m
- hauteur du remblai : 1,5 m maximum

Considérant que le remblai décrit ci-dessus relève du régime de déclaration (rubrique 3.2.2.0 mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) et a été réalisé sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce remblai risque d'aggraver les phénomènes d'inondation parce qu'il constitue un obstacle à l'écoulement et à l'expansion naturelle des crues du cours d'eau le GIER ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER de régulariser la situation de ce remblai ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER, représentée par M Jacques VIEL sise chemin de Rampaud 38290 FRONTONAS est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit de déposer, auprès du préfet (direction départementale des territoires du Rhône), un dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement relatif à la réalisation d'un remblai en lit majeur ;
- soit de procéder au retrait de l'intégralité des remblais présents en lit majeur.

La société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'entraîne pas l'accord certain de l'autorité administrative, celle-ci statuera sur le dossier présenté après instruction administrative ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'accord effectif sur le dossier de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, et être ordonné la remise en état des lieux.

Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Droit des tiers

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une période d'au moins 12 mois.

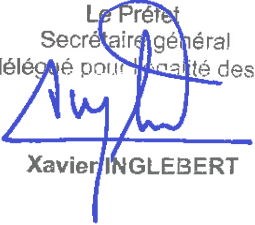
Article 6 : Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GIVORS.

LE PREFET,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

